

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU MARDI 18 OCTOBRE 2016**

L'An Deux Mille Seize, le Mardi 18 du mois d' Octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville du Gosier, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT - Christian BAPTISTE - Laurent BERNIER - Jean-Claude PIOCHE - Jocelyn CUIRASSIER - Francs BAPTISTE - Teddy MARY - Philippe TROUPE - Mmes Lydie PAVIOT ép. SELLIN - Marie-Flore DESIREE - Paulette LAPIN - M. Jean-Claude CHRISTOPHE - Mme Nadia CELINI - M. José SEVERIEN - Mme Félicienne GANTOIS - M. Patrice PIERRE-JUSTIN - Mmes Maguy THOMAR - Roberte MERI - Liliane MONTOUT - Sylvia LAPTES - Mmes Michelle MAXO - Mariette MANDRET - M. Eric LATCHOUMANIN - Mme Diana PERRAN - M. Jean FAHRASMANE - Mme Yvanne CHELAMIE ép. LOSBAR - M. Jean DAIJARDIN - Mme Isabelle BOSSU ép. JEANJEAN - Mme Nathalie CHOURO ép. BRACAT - M. Jean-Luc PERIAN - Mme Cynthia DINANE.

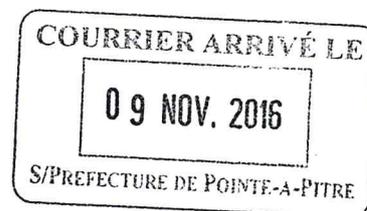
EXCUSES : MM. Solaire COCO - Christian THENARD - Mmes Ghislaine GISORS - Alix OURTOU ép. HUYGHUES BEAUFOND - M. Lucien GALVANI - Mmes Olivia JEAN ép. RAMOUTAR-BADAL - Valérie HUGUES - M. Duniere AGLAS.

ABSENTS : MM. Cédric CORNET - Raymond PARSHAD - René NOEL.

Monsieur Jocelyn CUIRASSIER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

**MISE EN PLACE DU REGIME
INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL**

CC-2016-8S-DRH-35



Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux :

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des APS et des animateurs territoriaux) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des ATSEM, des agents sociaux territoriaux, des opérateurs des APS et des adjoints d'animations territoriaux) ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération N° CC-2015-S- DRH-27 en date du 29 juin 2015 relative à la mise en place du Régime indemnitaire ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux agents de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Considérant la nécessité d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément à la réglementation.

Considérant les critères suivants qui ont prévalu à la mise en place du nouveau régime indemnitaire :

- Évaluer la valeur professionnelle des fonctionnaires, en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et du niveau de responsabilité qu'ils assument ;
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents, à l'exclusion comme le perçoit la loi, des contrats aidés
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Garantir l'équité et la transparence pour l'attribution des primes versées aux agents de la collectivité".

Considérant que sont exclus du RIFSEEP :

- Les contrats aidés (Contrat Unique d'Insertion-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, Contrat Emplois d'Avenir) ;
- Les contrats d'apprentissages.

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) soit exclusive et donc par principe, se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement à savoir :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- La prime de rendement ;
- L'indemnité de fonctions et de résultats ;
- La prime de fonctions informatiques ;
- L'indemnité d'administration et de technicité ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures ;
- L'indemnité de polyvalence ;
- L'allocation complémentaire de fonctions ;
- La prime d'activité ;
- L'indemnité de sujétion.

En revanche, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés, etc.).

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire filière par filière,

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP DANS LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LA RIVIERA DU LEVANT :

Instauration du RIFSEEP :

Il est instauré dans la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Le complément indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle. Les montants du CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est appliqué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le montant de la prime sera proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les cadres d'emplois concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, conformément au principe de parité avec la FPE, soit :

- Les administrateurs
- Les attachés
- Les conseillers socio-éducatifs
- Les rédacteurs
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les opérateurs des APS
- Les adjoints d'animation

L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) et le Complément d'Indemnisation (CI)

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le principe de l'IFSE et ses critères

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ; (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Cette part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

A ce titre, l'indemnité de fonctions et de sujétions (IFSE) repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les critères dépendent :

- Du niveau de responsabilité ;

- De l'animation d'une équipe (Pôle, Direction, Service, Equipe, ...);
- Des sujétions particulières liées au poste (des charges de travail et / ou des missions ponctuelles);
- De la qualification ou une expertise particulière.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret N° 2014-513, les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.**

Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

L'établissement public pourra notamment s'appuyer pour ce critère sur l'organigramme des services et sur les missions présentes dans les fiches de postes.

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.**

Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pourront être ainsi reconnues.

Exemple : maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations réglementaires ...

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste.

Exemple : exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée), responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums y afférents.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds prévus, précisés par arrêtés ministériels et déterminés ci-dessous :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES EMPLOIS FONCTIONNELS ET POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS

MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND
1	DGS	49 980 €
2	DGA	46 920 €
3	Directeurs	42 330 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES EMPLOIS FONCTIONNELS ET POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND
1	DGS / DGA	36 210 €
2	Directeurs avec responsabilités et/ou des sujétions particulières	32 130 €
3	Responsables de services avec responsabilités et/ou des sujétions particulières	25 500 €
4	Directeurs adjoints ou responsables de services adjoints	20 400 €
Spécifique	Chargés de mission ou de projet	20 400 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX, DES ÉDUCATEURS DES APS, DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND
1	Directeurs avec responsabilités et/ou des sujétions particulières	17 480 €
2	Responsables de services avec responsabilités et/ou des sujétions particulières	16 015 €
3	Directeurs adjoints ou responsables adjoints ou Responsables de pôles ou chefs d'équipes	14 650 €

4	Cadres intermédiaires avec responsabilités et/ou des sujétions particulières	13 385 €
RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND
1	Directeurs avec responsabilités et/ou des sujétions particulières	11 880 €
2	Responsables de services avec responsabilités et/ou des sujétions particulières	11 090 €
3	Directeurs adjoints ou responsables adjoints ou Responsables de pôles ou chefs d'équipes	10 300 €
Spécifique	Chargés de mission ou de projet	9 820 €
RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, DES AGENTS SOCIAUX, DES ADJOINTS D'ANIMATION, DES ATSEM, DES OPÉRATEURS DES APS		
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND
1	Responsables de services avec sujétions et/ou responsabilités particulières	11 340 €
2	Responsables de services adjoints, chef de pôles, chef d'équipe	10 800 €
3	Agents avec expertise, sujétions ou responsabilités particulières	10 200 €
4	Agents de réalisation avec sujétions particulières ou agents de réalisation	9 510 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIAUX EDUCATIFS TERRITORIAUX		
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND
1	Directeurs	11 970 €
2	Responsables de services	10 560 €
3	Directeurs adjoints ou responsables de services adjoints	9 800 €
4	Cadres intermédiaires	9 400 €
Spécifique	Chargés de mission ou de projet	9 400 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIAUX EDUCATIFS TERRITORIAUX		
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND
1	Directeurs	19 480 €
2	Responsables de services	15 300 €
3	Directeurs adjoints ou responsables de services adjoints	11 120 €
4	Cadres intermédiaires	7 000 €
Spécifique	Chargés de mission ou de projet	7 000 €

Le complément indemnitaire (CI) et ses critères d'attributions.

Le coefficient du CIA sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La reconnaissance de l'investissement et de l'engagement professionnel
- La reconnaissance de l'atteinte des objectifs et du travail accompli
- La motivation des agents
- La disponibilité au regard des missions ;
- La qualité du service rendu ;
- Le comportement général

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES EMPLOIS FONCTIONNELS ET LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS		
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND
1	DGS	8 820 €
2	DGA	8 280 €
3	Directeurs	7 470 €
RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES EMPLOIS FONCTIONNELS ET LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		
GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND
1	DGS	6 390 €
2	Directeurs	5 670 €
3	Responsables de services	4 500 €
4	Directeurs adjoints ou responsables de services adjoints	3 600 €
Spécifique	Chargés de mission ou de projet	3 600 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX, DES ÉDUCATEURS DES APS, DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)

GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND
1	Directeurs	2 380 €
2	Responsables de services	2 185 €
3	Directeurs adjoints ou responsables de services adjoints	1 995 €
4	Cadres intermédiaires	1 810 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)

GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND
1	Directeurs	1 620 €
2	Responsables de services	1 510 €
3	Directeurs adjoints ou responsables de services adjoints	1 400 €
4	Cadres intermédiaires	1290 €
Spécifique	Chargés de mission ou de projet	1290 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, DES AGENTS SOCIAUX, DES ADJOINTS D'ANIMATION, DES ATSEM, DES OPÉRATEURS DES APS

MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)

GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND
1	Responsables de services avec sujétions et/ou responsabilités particulières	1 260 €

2	Responsables de services adjoints, chef de pôles, chef d'équipe	1 200 €
3	Agents avec expertise, sujétions ou responsabilités particulières	1 180 €
4	Agents de réalisation avec sujétions particulières ou agents de réalisation	1 140 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIAUX EDUCATIFS TERRITORIAUX

MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)

GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND
1	Directeurs	1 630 €
2	Responsables de services	1 440 €
3	Directeurs adjoints ou responsables de services adjoints	1 300 €
4	Cadres intermédiaires	1 250 €
Spécifique	Chargés de mission ou de projet	1 250 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIAUX EDUCATIFS TERRITORIAUX

MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)

GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND
1	Directeurs	3 440 €
2	Responsables de services	2 700 €
3	Directeurs adjoints ou responsables de services adjoints	1 960 €
4	Cadres intermédiaires	1 410 €
Spécifique	Chargés de mission ou de projet	1 410 €

Clause de revalorisation

Son montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Conditions de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Le régime indemnitaire sera suspendu en cas de :

- congé longue maladie
- congé longue durée
- congé grave maladie
- Au-delà de plus de 6 mois d'absence suite à accident de services

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'instaurer le RIFSEEP, composé de l'IFSE et du CIA, dans les conditions sus exposées, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser le Président à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 3 : De charger le Président de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.

Article 4 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Article 5 : Que la présente délibération prend effet au 1^{er} novembre 2016.

Article 6 : Que toutes les dispositions antérieures relatives aux cadres d'emploi sus mentionnés, portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, sont abrogées.

RAPPELLE QUE :

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Basse-Terre peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération et de sa réception.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le
09 NOV. 2016
Et publication ou notification
le **14 NOV. 2016**

Fait et délibéré à Gosier, le 18 Octobre 2016

Pour extrait certifié conforme

Le Président

-Jean-Pierre DUPONT -

